## Département de Saône-et-Loire COMMUNE DE LA CLAYETTE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024/34

## Séance du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de mai à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 21 mai 202	4
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés : Votes Pour :	
Abstentions:	0

**Présents**: LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, MORIN DESMURS Michèle.

**Procurations** : DELANGLE Sylvie *a donné pouvoir à LAROCHE D,* CLEMENT Pascal *a donné pouvoir à LAVENIR C.*, MATHUS Véronique a donné pouvoir *à N. CLEMENT* 

Absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par : BUSSEUIL Georges

# Objet : Tarifs des frais de scolarité et autorisation de signature des conventions correspondantes

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que des élus du territoire se sont réunis afin de valider la mise à jour des conventions relatives à la prise en charge des frais de scolarité pour les enfants accueillis dans les écoles autres que celle de leur domicile.

Ainsi, les termes de la convention ci-annexée ont été de nouveau étudiés et validés par l'ensemble des élus présents.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

## -VALIDE les tarifs suivants relatifs aux frais de scolarité par enfant et pour une année scolaire

650€ pour les communes de résidence disposant d'une école publique sur leur territoire ou étant membres d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI);

D2024/89

CL

- 850€ pour les communes de résidence ne disposant d'aucune école sur leur territoire et n'étant pas membre d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
- **-CHARGE** Monsieur le Maire de signer les conventions correspondantes, pour l'accueil d'élèves nondomiciliés sur la commune et pour la prise en charge des frais de scolarité des élèves domiciliés à La Clayette n'y étant pas scolarisés et qui bénéficie d'une dérogation.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

Acte contresigné le .....

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance,

#### **ANNEXE**

#### 2024 - 2027

### **ACCUEIL DES ENFANTS DES COMMUNES VOISINES DANS LES ECOLES**

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

ENTRE  - La commune de LA CLAYETTE, représentée par son Maire, Christian LAVENIR, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2024,
ET
La commune de, Représentée par son Maire, dûment autorisé en la matière par délibération du Conseil Municipal du/
Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifiée par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-97 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement de écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,
Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans ur autre commune.
Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement, e application de l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983,
Vu la délibération n° du conseil municipal du/ portant proposition d'une convention de pris en charge des frais de scolarité par les communes dont La Clayette accueille les enfants dans les deux groupes scolaires maternelle et primaires, AUTORISE Monsieur le Maire de à signer la présente convention.
L'article L. 212-8 du Code de l'Education indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines des écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »  A ce titre, à l'issue de plusieurs échanges oraux organisés à l'initiative de la commune de La Clayette, les communes de La Clayette (liste des communes signataires)
, ont décider de formaliser par écrit un accord afin déterminer les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune crésidence et d'autre part, de fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par les communes de résidence
CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les modalités d'inscription dans les écoles publiques des enfants résidants dans ur

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'inscription dans les écoles publiques des enfants résidants dans une commune extérieure à leur commune de résidence et de fixer le montant de la participation financière aux charges de fonctionnement due par la commune de résidence de l'enfant.

La scolarisation des élèves hors de leur commune de résidence peut-être :

- Justifiée, en application de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, par les obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ; par des raisons médicales ;
- Pour le surplus, convenue entre les communes d'accueil et de résidence.

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'INSCRIPTION**

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence. En cas de demande d'inscription formulée auprès de la commune d'accueil, cette dernière devra remettre un formulaire intitulé « Formulaire de demande de dérogation » (ANNEXE 1) que la famille se chargera de déposer auprès de la Mairie de sa commune de résidence.

D2024/91

Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation et d'autres part en raison des motifs sérieux liés à une situation spécifique. Lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes, elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraine la participation financière de cette dernière.

En octroyant un avis favorable, le Maire de la commune de résidence s'engage à verser la participation financière aux dépenses de fonctionnement fixée à l'article 6 à la commune d'accueil.

Le Maire de la commune de résidence notifie sa décision à la famille et transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis favorable ou défavorable, auprès du Maire de la commune d'accueil.

Le Maire de la commune d'accueil est tenu de respecter l'avis rendu par le Maire de la commune de résidence et ne peut pas procéder à l'inscription d'un élève pour lequel un avis défavorable a été rendu.

En cas d'avis favorable du Maire de la commune de résidence, le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille, si ce n'est déjà fait, un dossier d'inscription.

#### ARTICLE 3 - VALIDITE DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire, soit de leur scolarité primaire selon les niveaux scolaires dispensés sur le territoire de la commune d'accueil.

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel ou élémentaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

a) Déménagements en cours de cycle :

En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité de l'année en cours est prise en charge par la commune de résidence ayant donné son accord. La commune de résidence devra informer la commune d'accueil du déménagement de la famille et un formulaire de demande de dérogation devra être rempli par le Maire de la nouvelle commune de résidence pour l'année scolaire suivante.

b) Financement pour les enfants de moins de trois ans :

La participation aux frais de scolarité ne sera pas prise en compte pour les enfants qui n'atteindront pas l'âge de trois ans le 31 décembre de l'année civile en cours.

c) Financement pour les enfants en garde alternée – commune de résidence des deux parents différente de la commune d'accueil : Lors d'une garde alternée, fixée par jugement, et lorsque les communes de domiciliation des deux parents sont différentes et que ceux-ci souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une troisième commune, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50% du montant annuel fixé par enfant et par an (article 6).

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 02/09/2024. Elle expirera au terme de l'année scolaire 2026-2027.

Au cours du dernier semestre 2026, une nouvelle convention sera élaborée en vue de fixer les modalités de participation pour les années suivantes.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustement par avenant.

## <u>ARTICLE 5 – ENFANTS ACCUEILLIS</u>

La présente convention	porte sur la	scolarisation à	l'école maternelle	de La Clayette	de xxx enfants	résidents sur la	commune de
à compter du		_:		·			

## <u>ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE</u>

Le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire, par enfant, est fixé pour la durée de la convention à :

- Six cent cinquante (650) euros pour les communes de résidence disposant d'une école publique sur leur territoire ou étant membres d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI);
- Huit cent cinquante (850) euros pour les communes de résidence ne disposant d'aucune école sur leur territoire et n'étant pas membre d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI).

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives.

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les sommes dues par chacune des communes seront versées avant le 30 septembre pour l'année scolaire écoulée. Lorsque l'exeat est donné en cours d'année, un prorata sera calculé sur la base du montant annuel fixé à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 - REUNION DE BILAN**

La formalisation des modalités financières et administratives de l'accueil des enfants des communes dans les écoles publiques par la présente convention étant un dispositif nouveau pour les communes signataires, un bilan sera fait sous la forme d'une réunion annuelle au cours du deuxième trimestre de l'année civile afin de suivre le bon fonctionnement du dispositif et l'évolution des flux d'élèves entre les communes.

D2024/92

## **ARTICLE 9 – DENONCIATION**

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> mars pour être effective au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

## ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES								
La participation financière fixée à l'article 6 sera appliquée à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.								
Fait à le le								

CL

